

Document de recherche

Regroupements d'entreprises en vertu des Normes internationales d'information financière (normes IFRS)

Direction de la pratique actuarielle

Décembre 2009

Document 209127

This document is available in English
© 2009 Institut canadien des actuaires

Les documents de recherche ne représentent pas nécessairement l'opinion de l'Institut canadien des actuaires. Les membres doivent connaître les documents de recherche. Les documents de recherche ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de caractère non exécutoire. Il n'est pas obligatoire que les documents de recherche soient conformes aux normes. Le mode d'application de normes dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres dans les domaines de l'assurance-vie et des assurances IARD.

Note de service

À : Membres œuvrant dans les domaines de l'assurance-vie et des assurances IARD
De : Tyrone G. Faulds, président
Direction de la pratique actuarielle de l'ICA
Date : Le 11 décembre 2009
Objet : **Document de recherche : Regroupements d'entreprises en vertu des Normes internationales d'information financière (normes IFRS)**

Document 209127

Les Normes internationales d'information financière (IFRS) à l'égard des états intermédiaires et des états financiers relatifs aux années financières entreront en vigueur au Canada à compter du 1^{er} janvier 2011.

En guise de préparation à cette conversion, la Direction de la pratique actuarielle a examiné les Normes de pratique actuarielles internationales (NPAI) qu'a diffusées l'Association Actuarielle Internationale (AAI) et, afin d'assister les actuaires dans l'application des IFRS, a choisi de les diffuser sous forme de notes éducatives ou de documents de recherche. Puisqu'au départ, les NPAI étaient publiées par l'AAI, elles sont présentées sous un format différent et la terminologie qui y est employée peut s'avérer quelque peu différente de celle employée dans les normes de pratique ou dans les notes éducatives élaborées par l'ICA. Quoiqu'il en soit, la Direction de la pratique actuarielle a choisi de diffuser les documents sans modification.

Le présent document de recherche traite des services professionnels relatifs à la valeur comptable au moment d'un regroupement d'entreprises aux fins de la préparation ou de l'examen des états financiers conformément aux IFRS. Initialement, le présent document de recherche a été publié par l'AAI à titre de NPAI 11.

Conformément à la Politique sur le processus officiel d'approbation de matériel d'orientation autre que les normes de pratique de l'ICA, le présent document de recherche a été approuvé officiellement à des fins de diffusion par la Direction de la pratique actuarielle le 26 novembre 2009.

Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet du présent document de recherche, veuillez communiquer avec Tyrone G. Faulds, président de la Direction de la pratique actuarielle, à l'adresse indiquée dans le répertoire électronique sur le site Web de l'ICA, ty.faulds@londonlife.com.

TGF

Cette directive de pratique s'applique à l'actuaire dans les circonstances suivantes seulement :

- la directive de pratique a été adoptée dans le cadre de l'application des normes internationales d'information financière (IFRS) par une ou plusieurs associations membre titulaire de l'AAI dont l'actuaire est membre;
- la directive de pratique a été officiellement adoptée dans le cadre de l'application des normes comptables locales ou autres exigences portant sur les états financiers par une ou plusieurs associations membre titulaire de l'AAI dont l'actuaire est membre;
- l'actuaire est tenu par son statut, par la réglementation ou par une autre autorité légitime d'utiliser la directive de pratique pour les IFRS ou pour un autre référentiel d'information financière en vigueur;
- l'actuaire informe un supérieur, ou toute autre partie intéressée qu'il considère que la directive de pratique doit être utilisée pour les IFRS ou pour un autre référentiel d'information financière en vigueur;
- le supérieur de l'actuaire ou toute personne concernée exige qu'il applique la directive de pratique pour les IFRS ou pour un autre référentiel d'information financière en vigueur.

Table des matières

| | |
|---|----|
| 1. Champ d'application..... | 3 |
| 2. Date de publication | 3 |
| 3. Contexte | 3 |
| 4. Directive de pratique..... | 4 |
| 4.1 Prise en compte des regroupements d'entreprises – processus général | 4 |
| 4.2 Détermination de la nature de la transaction..... | 4 |
| 4.3 Application de la méthode comptable de l'acquisition aux opérations qui sont des regroupements d'entreprises visés par l'IFRS 3..... | 6 |
| 4.4 Comptabilisation des regroupements d'entreprises effectués avant l'adoption de l'IFRS 3(P) | 16 |
| 4.5 Prise en compte des regroupements d'entreprises effectués avant l'adoption des IFRS ... | 17 |
| 4.6 Application de l'IFRS 3 à un regroupement d'entreprises visant des entités mutuelles ... | 18 |
| 4.7 Immobilisations incorporelles touchant la valeur des droits de service relatifs aux instruments financiers acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises survenu avant la première adoption de l'IFRS 3..... | 18 |
| 4.8 Autres questions..... | 19 |
| 4.9 Évaluation ultérieure | 19 |
| 4.10 Informations à fournir | 20 |
| Annexe A – La méthode d'évaluation actuarielle pour déterminer la valeur actualisée des affaires en vigueur (VAAV)..... | 21 |
| Annexe B – IFRS pertinentes | 23 |
| Annexe C – Liste des termes et expressions définis dans le glossaire..... | 24 |

1. Champ d'application

La présente DIRECTIVE DE PRATIQUE (DP) vise à fournir des conseils non obligatoires que les ACTUAIRES peuvent retenir lorsqu'ils fournissent des SERVICES PROFESSIONNELS, conformément aux NORMES INTERNATIONALES D'INFORMATION FINANCIÈRE (IFRS), au sujet de valeurs comptables se rapportant à des CONTRATS D'ASSURANCE, à des CONTRATS D'INVESTISSEMENT ou à des CONTRATS DE SERVICE émis par des ENTITÉS DÉCLARANTES et en vigueur à la date d'un regroupement d'entreprises. La présente directive s'applique à une ENTITÉ DÉCLARANTE qui est un ASSUREUR, une CÉDANTE, un RÉASSUREUR, un ÉMETTEUR ou un fournisseur de services.

L'utilisation de l'information contenue dans la présente directive de pratique ne se substitue pas à la nécessité de respecter les exigences des IFRS applicables. Les PRATICIENS sont donc invités à consulter les IFRS pertinentes (voir l'annexe B) afin de connaître les règles à appliquer. La présente DP se réfère aux IFRS qui sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2008, ainsi qu'à celles ayant fait l'objet de modifications et qui n'étaient pas encore en vigueur à cette date, mais dont il est fait une application anticipée. Si les IFRS étaient modifiées après cette date, les actuaires devraient se référer à leur version la plus récente.

2. Date de publication

La présente DP a été publiée le 14 juin 2008, soit la date approuvée par le Conseil de l'ASSOCIATION ACTUARIELLE INTERNATIONALE (AAI).

3. Contexte

Les fusions et acquisitions sont monnaie courante dans tous les secteurs d'activité, notamment les assurances et autres services financiers. Les exigences comptables qui se rattachent aux regroupements d'entreprises diffèrent de celles de l'activité commerciale ordinaire, car il faut appliquer la méthode de l'acquisition, y compris le recours à la JUSTE VALEUR à la date d'acquisition. Une norme comptable distincte (NORME INTERNATIONALE D'INFORMATION FINANCIÈRE (IFRS) 3 *Regroupements d'entreprises*) a été mise au point pour traiter des situations particulières touchant les regroupements d'entreprises. D'autres directives utiles pour tenir compte des contrats d'assurance rattachées à un regroupement figurent dans d'autres IFRS énoncées à l'Annexe B. Dans la présente DP, la norme comptable actuelle sur les regroupements d'entreprises, qui est une version révisée d'une norme antérieure, est désignée IFRS 3. La version précédente, qui vise les regroupements d'entreprises effectués avant l'entrée en vigueur de l'IFRS 3, est désignée IFRS 3(P).

La DP expose les éléments dont le praticien pourrait tenir compte lorsqu'il est invité à fournir des services concernant la comptabilité relative à des regroupements d'entreprises.

Aux fins de la prestation de ces services, le praticien consulterait habituellement plusieurs IFRS, entre autres :

1. IFRS 3(révisée) *Regroupements d'entreprises* – fournit des directives pour déterminer un regroupement d'entreprises et la façon d'appliquer la méthode de l'acquisition, incluant le traitement de l'achalandage. Elle renferme également des directives sur les informations à fournir. Adoptée en janvier 2008, elle est désignée IFRS 3 dans la présente DP.
2. IFRS 3 *Regroupements d'entreprises* – prédécesseur de l'IFRS 3(révisée). Adoptée en 2004, elle a remplacé l'IAS 22 *Regroupements d'entreprises*. Dans la présente DP, elle est désignée IFRS 3(P).

3. IFRS 4 *Contrats d'assurance* – fournit des directives sur la prise en compte des contrats d'assurance dans le cadre d'un regroupement d'entreprises.
4. NORME COMPTABLE INTERNATIONALE (IAS) 38 *Immobilisations incorporelles* – fournit des directives pour déterminer s'il convient de comptabiliser les immobilisations incorporelles qui ne sont pas prises en charge par d'autres normes comptables, la façon de les évaluer et les informations à fournir.
5. IAS 18, *Produit des activités ordinaires* - énonce les INFORMATIONS FINANCIÈRES à fournir concernant les produits découlant de la prestation de services.
6. IAS 36 *Dépréciation d'actifs* – fournit des directives sur les tests de recouvrabilité, entre autres, d'immobilisations incorporelles acquises dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, et de l'achalandage.
7. IAS 39 *Instruments financiers : valorisation et comptabilisation* – fournit, entre autres, des directives sur l'évaluation des INSTRUMENTS FINANCIERS à leur juste valeur.

4. Directive de pratique

4.1 Prise en compte des regroupements d'entreprises – processus général

L'IFRS 3 fournit des directives comptables pour les regroupements d'entreprises, incluant:

- déterminer la nature de la transaction, c'est-à-dire préciser s'il s'agit d'un regroupement d'entreprises ou d'un autre type de transaction;
- appliquer la méthode comptable de l'acquisition aux transactions qui sont des regroupements d'entreprises :
 - comptabiliser et évaluer les actifs acquis et les passifs assumés identifiables;
 - comptabiliser et évaluer l'achalandage ou le profit provenant de l'acquisition à prix réduit.

Les sections qui suivent renferment des précisions sur ces sujets et fournissent des consignes supplémentaires sur d'autres sujets liés.

L'IFRS 3(P) vise les regroupements d'entreprises dont les dates d'approbation étaient au 31 mars 2004 ou après. Elle a été revue en 2008 et les consignes révisées s'appliquent aux regroupements d'entreprises dont la date d'acquisition n'est pas antérieure au 1^{er} juillet 2009. Les périodes de transition sont abordées aux sections 4.4 et 4.5.

4.2 Détermination de la nature de la transaction

L'IFRS 3 définit un regroupement d'entreprises comme « une transaction ou un autre événement permettant à une entité (l'acquéreur) d'obtenir le contrôle d'une ou plusieurs autres entreprises. » Elle précise également que les transactions désignées « fusions réelles » (true mergers) et « fusions d'égal à égal » (mergers of equals) sont également des regroupements d'entreprises. Une « entreprise » est un ensemble intégré d'activités pouvant être exécutées et d'actifs pouvant être gérés afin de produire un rendement prenant la forme de dividendes, de coûts réduits ou d'autres avantages économiques directs pour les investisseurs ou leurs propriétaires, membres ou participants. L'« acquéreur » est l'entité qui obtient le contrôle de l'entité acquise. Le « contrôle » représente le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une entité pour obtenir des avantages de ses activités. (IFRS 3 Annexe A)

Il convient de noter qu'à des fins comptables, dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, l'acquéreur n'est pas toujours l'entité qui acquiert légalement l'autre entité. En vertu d'une « acquisition inversée », l'entité dont les actions sont acquises aux termes de la loi est l'acquéreur aux fins comptables, et l'entité qui est l'acquéreur au sens de la loi devient l'acquise au plan comptable. Cette situation est possible lorsqu'une grande entité planifie son acquisition par une plus petite entité, peut-être en raison d'une préférence pour utiliser les caractéristiques de l'actionnariat ordinaire de la petite entité. L'ACTUAIRE doit consulter les experts-comptables du MANDANT pour déterminer l'acquéreur et l'entité acquise aux fins comptables.

Il convient de noter que la version révisée de l'IFRS 3 (janvier 2008) n'exclut pas de son champ d'application la fusion d'entités mutuelles, comme le faisait précédemment l'IFRS 3. Par conséquent, les sociétés mutuelles d'assurance qui fusionnent après la date de publication de l'IFRS 3 révisée sont assujetties à la méthode comptable de l'acquisition, mais la comptabilisation d'une telle fusion survenue avant cette date n'est pas visée par cette approche, même si certains rajustements peuvent s'avérer nécessaires (voir la section 4.6).

L'IFRS 3 précise que si une entité acquiert :

un groupe d'actifs qui ne constituent pas une entreprise... le coût du groupe doit être réparti entre les actifs et les passifs individuels identifiables d'après leur juste valeur relative à la date de l'acquisition (IFRS 3.2(b)).

Une opération qui ne constitue pas un regroupement d'entreprises ne peut donner lieu à de l'achalandage. Puisque les opérations visant des contrats d'assurance ne sont pas directement prises en compte par l'IFRS 3, le praticien doit déterminer si l'acquisition d'un portefeuille de CONTRATS constitue un regroupement d'entreprises.

À partir de l'IFRS 3, on peut conclure que les conditions nécessaires pour définir une transaction comprenant des contrats d'assurance comme un regroupement d'entreprises sont les suivantes :

1. le portefeuille ou groupe de contrats doit constituer une entreprise;
2. le contrôle du portefeuille doit être obtenu à la suite de la transaction.

L'ajout de contrats individuels ou multiples au portefeuille d'une entreprise en une seule transaction peut ne pas suffire à constituer un regroupement d'entreprises. L'action d'émettre des contrats ne serait vraisemblablement pas considérée comme une acquisition ou regroupement d'entreprises. Par exemple, l'émission de plusieurs contrats individuels à un seul propriétaire (p. ex. des contrats d'assurance vie détenus par une entreprise) ou l'acquisition de contrats individuels sur un marché secondaire (p. ex. des règlements viatiques) ne seraient pas considérés comme des regroupements d'entreprises. Un regroupement d'entreprises comprend le transfert de contrats qui ont déjà été émis. Il peut également englober le droit d'émettre des contrats futurs à l'aide du système de distribution associé au bloc de contrats acquis. Toutefois, toute valeur directement liée aux droits d'émettre des contrats n'est pas prise en compte dans le passif ou autre valeur des contrats acquis, mais peut être comptabilisée comme un élément incorporel lié au regroupement d'entreprises, comme il est énoncé ci-après, à la section 4.3.3. Même à défaut du transfert du droit d'émettre des contrats futurs, le potentiel de production de bénéfices des flux de trésorerie nets liés à un portefeuille de contrats d'assurance devrait être suffisant pour que la transaction soit réputée être un regroupement d'entreprise.

Le transfert d'un bloc de polices d'une entité à une autre peut être considéré comme un regroupement d'entreprise si l'acquéreur obtient le contrôle des contrats visés. Une acquisition se distingue d'une

opération de réassurance, à l'exception de la réassurance par novation ou par prise en charge, du fait que l'acquisition transfère le contrôle de tous les aspects du contrat, tandis qu'un réassureur dispose au mieux d'un contrôle limité sur les contrats réassurés. Par exemple, un assureur peut acheter une certaine branche d'assurance d'une entité multibranches en procédant à l'acquisition de certains actifs, en assumant les obligations par réassurance par prise en charge et en prenant le contrôle du système de distribution du vendeur. Dans ce cas, l'assureur n'achète pas les actions du vendeur, mais acquiert néanmoins une entreprise, et il déclarerait cette opération comme un regroupement d'entreprises.

Certains types d'opérations sont expressément exclus du champ d'application de l'IFRS 3 (IFRS 3.2), notamment :

- **Les coentreprises**

L'IAS 31 définit une coentreprise comme « un accord contractuel en vertu duquel deux parties ou plus conviennent d'exercer une activité économique sous contrôle conjoint ». Par conséquent, si le contrôle est obtenu par au moins deux entités, l'opération n'est pas visée par le champ d'application de l'IFRS 3.

- **L'acquisition d'un actif ou d'un groupe d'actifs qui ne représente pas une entreprise**

L'acquisition d'un actif ou d'un groupe d'actifs qui ne représente pas un regroupement d'entreprises est abordée ci-haut.

- **Regroupements d'entreprises sous contrôle commun**

Un regroupement d'entreprises impliquant des entités et des activités sous contrôle commun est un regroupement d'entreprises dans lequel la totalité des entités ou activités se regroupant sont contrôlées ultimement par la même ou les mêmes parties, tant avant qu'après le regroupement d'entreprises, et ce contrôle n'est pas temporaire. (IFRS 3.B1)

Un groupe de personnes sera considéré comme contrôlant une entité lorsque, à la suite d'accords contractuels, ces personnes ont collectivement le pouvoir de diriger ses politiques financières et opérationnelles pour retirer des avantages de ses activités. Par conséquent, un regroupement d'entreprises est en dehors du champ d'application de la présente Norme lorsque ce même groupe de personnes a, à la suite d'accords contractuels, le pouvoir collectif ultime de diriger les politiques financières et opérationnelles de chacune des entités se regroupant pour retirer des avantages de leurs activités, et lorsque ce pouvoir collectif ultime n'est pas temporaire. (IFRS 3.B2)

En d'autres termes, un regroupement d'entreprises dans le cadre duquel chaque entité constituante est contrôlée par la même personne ou le même groupe de personnes n'est pas réputé regroupement d'entreprises pour le groupe consolidé et, par conséquent, ne serait pas visé par le champ d'application de l'IFRS 3.

4.3 Application de la méthode comptable de l'acquisition aux opérations qui sont des regroupements d'entreprises visés par l'IFRS 3

L'IFRS 3.4 impose l'application de la méthode comptable de l'acquisition aux regroupements d'entreprises visés par son champ d'application. La méthode de l'acquisition envisage un regroupement d'entreprises du point de vue de l'acquéreur. Ce dernier achète les actifs et reprend les

obligations du vendeur. L'évaluation des actifs et des passifs de l'acquéreur qui existaient avant l'acquisition n'est pas touchée par la transaction.

Selon l'IFRS 3.5, la méthode de l'acquisition comporte quatre étapes :

1. l'identification de l'acquéreur;
2. la détermination de la date d'acquisition;
3. la comptabilisation et l'évaluation des actifs identifiables acquis et des passifs assumés;
4. la comptabilisation et l'évaluation de l'achalandage ou d'un profit à partir d'un achat réduit.

L'identification de l'acquéreur et la détermination de la date d'acquisition est parfois complexe et n'exige pas l'expertise d'un actuaire. Ces questions ne sont pas visées par la présente DP. Des directives à ce sujet figurent dans l'IFRS 3.7, qui se fonde sur l'IAS 27 *États financiers consolidés et individuels*, et dans les paragraphes B11 à B14 de l'IFRS 3.

4.3.1 Comptabilisation et évaluation des actifs acquis et des passifs assumés identifiables

L'IFRS 3 exige que les actifs acquis et les passifs assumés identifiables d'un regroupement d'entreprises soient évalués à leur juste valeur à la date d'acquisition. (IFRS3.10 et 3.18) Il y a insistance sur la comptabilisation de tous les actifs acquis et passifs assumés identifiables, pour tenir compte du fait que le Conseil souhaite que les entités tiennent dûment compte de la différence entre les immobilisations incorporelles identifiables et l'achalandage, car le régime appliqué à l'achalandage (section 4.3.6) est différent de celui appliqué aux immobilisations incorporelles à durée limitée, et l'attribution du prix d'acquisition à ces éléments influe sur l'émergence des profits futurs.

Pour être comptabilisés, les actifs identifiables et les passifs assumés :

- doivent satisfaire à la définition des actifs ou des passifs (IFRS3.11);
- doivent faire partie des éléments échangés par l'acquéreur et l'entité acquise dans le cadre du regroupement d'entreprises, plutôt que de constituer le résultat d'une opération distincte (IFRS 3.12). Parmi les exemples d'opérations distinctes qui ne constituent pas une partie du regroupement d'entreprises, mentionnons le règlement d'une relation préalable entre l'acquéreur et l'entité acquise, et la rémunération des employés ou d'anciens propriétaires de l'entité acquise au titre de services futurs.

L'application des principes de comptabilisation peut entraîner la comptabilisation des actifs ou passifs que l'entité acquise n'a pas comptabilisé dans ses ÉTATS FINANCIERS.

À la date d'acquisition, le COÛT D'ACQUISITION différé (CAD) ou actif du COÛT original différé et tout passif relatif au revenu non gagné provenant des frais d'entrée doivent être libérés. Les CAD et les primes non gagnées représentent les fondements de l'entité acquise dans les actifs acquis et les passifs assumés. Il convient ensuite de déterminer les montants, le cas échéant, qui remplaceront ces valeurs. On peut affirmer que la valeur actualisée des affaires en vigueur (VAAV) (voir la section 4.3.4) constitue le fondement de l'entité acquise en regard des contrats acquis, qui remplace la CAD. L'acquéreur évalue également à sa juste valeur l'obligation préalable aux demandes de règlement rattachée aux contrats à court terme en vigueur dont la valeur pourrait différer des primes non gagnées.

Il convient également de déterminer les passifs qui peuvent être établis pour les bonifications de fidélité ou une caractéristique de capital différé. Leur juste valeur serait sans doute supérieure à zéro, mais elle pourrait être différente du montant accumulé par l'entité acquise à la date de l'acquisition.

L'application des notions de comptabilisation et d'évaluation de l'IFRS 3 pour les immobilisations incorporelles et les passifs acquis est abordée aux sections suivantes. La comptabilisation et l'évaluation des actifs tangibles qui, à l'exception des actifs découlant de la réassurance cédée, sont principalement constitués d'actifs investis, ne faisant pas partie du champ d'application de la présente DP. Il convient de noter qu'il existe certaines exceptions à l'utilisation de l'évaluation à la juste valeur; par exemple, les passifs découlant des régimes de retraite sont évalués selon les directives des IFRS qui s'appliquent au passif des régimes de retraite.

4.3.2 Juste valeur des passifs d'un assureur

Contrats d'assurance et contrats d'investissement avec ÉLÉMENTS DE PARTICIPATION DISCRÉTIONNAIRE (EPD)

L'IFRS 4 n'accorde pas d'exonération au passif d'assurance en ce qui concerne l'exigence de l'IFRS 3; elle exige donc que ces passifs soient évalués à leur juste valeur à la date d'acquisition.

Conformément à l'objectif général de l'IFRS 4, c'est-à-dire permettre aux assureurs de continuer d'utiliser les méthodes comptables actuelles, l'IFRS 4.31 permet une « présentation élargie ».

Pour se conformer à l'IFRS 3, un assureur doit, à la date d'acquisition, évaluer à leur juste valeur les passifs d'assurance assumés et les actifs acquis lors d'un regroupement d'entreprises. Toutefois, un assureur est autorisé à, mais non tenu, d'utiliser une présentation élargie qui scinde la juste valeur des contrats d'assurance acquis en deux composantes :

- (a) un passif évalué selon les méthodes comptables de l'assureur relatives aux contrats d'assurance qu'il émet;
- (b) une immobilisation incorporelle, représentant la différence entre (i) la juste valeur des droits d'assurance contractuels acquis et des obligations d'assurance prises en charge et (ii) le montant décrit à l'alinéa (a). L'évaluation ultérieure de cet actif doit être cohérente avec l'évaluation du passif d'assurance correspondant.

La différence entre les passifs évalués d'après les méthodes comptables en vigueur de l'acquéreur et la juste valeur des passifs représente une immobilisation incorporelle qui est comptabilisée et amortie dans le revenu se rapportant au règlement du passif.

L'immobilisation incorporelle et les approches appliquées au calcul direct de l'actif sont abordées à la section 4.3.4.

L'IFRS 4 n'impose pas de technique pour le calcul de la juste valeur du passif d'assurance. À défaut de directives précises, les entités appliquent les directives générales et les pratiques courantes. L'INTERNATIONAL ACCOUNTING STANDARDS BOARD (IASB) définit ainsi la juste valeur : « Montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre des parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normales ».

Les directives fournies dans l'IAS 39 peuvent être utiles, quoique les contrats d'assurance ne soient pas visés par le champ d'application de cette norme. Il est indiqué dans cette norme que la juste valeur des instruments financiers, lorsqu'ils ne sont pas négociés sur des marchés observables, repose sur des techniques de tarification couramment utilisées par les participants du marché. Elle réclame également la plus grande utilisation possible des données sur les marchés.

Après avoir tout juste effectué une transaction, l'acquéreur est susceptible d'avoir analysé les flux de trésorerie et les exigences de capital du passif d'assurance existant et du portefeuille de police, et d'en avoir déterminé la valeur. Par conséquent, des renseignements peuvent avoir été tirés des analyses effectuées pendant que la transaction était négociée, ce qui pourrait constituer la base d'une juste valeur.

Les analyses exécutées dans le cadre du processus d'acquisition peuvent prendre la forme d'estimations actuarielles ou de calculs de la valeur intrinsèque dans laquelle la valeur des polices en vigueur est déterminée. Une mesure possible de la juste valeur du passif des contrats à long terme pourrait résider dans la valeur des passifs qui sous-tendent le calcul de la valeur des contrats en vigueur réduit de cette valeur (des contrats en vigueur), comme il est précisé à la section 4.3.4.

Au cours des dernières années, une approche d'évaluation des contrats d'assurance à long terme utilisant les techniques relatives à la tarification des instruments financiers sur les marchés observables est devenue de plus en plus populaire. Cette approche conforme au marché pourrait représenter une solution à la détermination de la juste valeur des contrats à long terme, du moins jusqu'à ce qu'une directive plus précise soit adoptée par l'IASB.

Contrats d'investissement qui ne renferment pas d'EPD

Les contrats d'investissement qui ne renferment pas d'EPD sont pris en compte par l'IAS 39. Ils sont évalués à leur juste valeur à la date d'acquisition. Si les contrats avaient été évalués par le vendeur à leur juste valeur basé sur des données observables, leur valeur ne devrait pas changer suite à l'acquisition. L'approche en matière de juste valeur en vertu de l'IAS 39 pourrait différer à quelques égards de l'évaluation parfois fournie dans les renseignements complémentaires qui accompagnent les états financiers. Par exemple, le calcul en vertu de l'IAS 39 ne tient pas compte des dépôts futurs. De plus, l'évaluation du passif aux fins des IFRS pourrait considérer que les frais explicites sont liés à un contrat de service séparable plutôt qu'au contrat d'investissement.

4.3.3 Détermination des immobilisations incorporelles

Plusieurs immobilisations incorporelles éventuelles pourraient découler d'un regroupement d'entreprises impliquant des contrats émis par des assureurs, entre autres :

- la valeur des contrats en vigueur
- l'écart entre la juste valeur et la valeur d'un portefeuille de demandes d'indemnisation en vertu de l'IFRS 4
- l'écart entre la juste valeur et la valeur des actifs découlant de la réassurance cédée en vertu de l'IFRS 4
- l'écart entre la juste valeur et la valeur des garanties de passif en vertu de l'IFRS 4;
- les périodes de renouvellement des contrats à court terme
- les systèmes de distribution ou de relations

- les relations avec la clientèle
- les accords de service
- les marques, noms de commerce et droits d'auteur
- les logiciels ou technologies
- les permis concernant le commerce de l'assurance
- l'approbation et l'agrément des produits

La valeur des contrats en vigueur, l'écart entre la juste valeur et la valeur des passifs des demandes d'indemnisation en vertu de l'IFRS 4 et l'écart semblable entre la juste valeur et la valeur des actifs découlant de la réassurance cédée aux termes de l'IFRS 4 découlent de la présentation élargie autorisée en vertu de l'IFRS 4, qui est abordée de façon plus détaillée ci-après et que l'on peut donc déclarer *de facto* comme comptabilisable. Les autres éléments de la liste peuvent être pris en compte aux fins de comptabilisation. Pour chacun d'eux, la comptabilisation doit être justifiée d'après les éléments mentionnés à l'IFRS 3.

4.3.4 Immobilisations incorporelles découlant de la présentation élargie autorisée par l'IFRS 4

Valeur des contrats en vigueur pour les contrats à long terme

La plus importante immobilisation incorporelle liée aux contrats d'assurance à long terme réside souvent dans le droit aux flux de trésorerie nets futurs découlant du portefeuille de polices en vigueur acquis. Avant l'adoption de l'IFRS 4, il était courant de déclarer séparément cet élément d'actif. Ce dernier a été désigné de plusieurs façons, y compris VAAV, valeur actualisée des profits futurs (VAPF), valeur des affaires acquises (VOAA), ou valeur des contrats en vigueur (VCV). La présente DP désigne les immobilisations incorporelles par VAAV.

La présentation élargie comprenant deux composantes et autorisée par l'IFRS 4 est non seulement intuitive, mais aussi conforme à la conclusion à laquelle en est arrivé Koltisko [5]. Ce dernier a démontré que l'immobilisation incorporelle représente la différence entre la juste valeur des passifs et les montants reportés. En d'autres termes, si le passif d'assurance est évalué à la juste valeur, $VAAV = 0$.

Bien que l'IFRS 4 définisse l'actif comme la différence entre le passif évalué en vertu des méthodes comptables actuelles et l'évaluation des mêmes passifs à leur juste valeur, les assureurs peuvent désirer déterminer la VAAV de façon directe. Une valeur de contrat en vigueur calculée directement peut être utilisée pour les immobilisations incorporelles si le passif net (passif brut réduit de la valeur des contrats en vigueur) peut être considéré à sa juste valeur.

L'IFRS 4 ne renferme pas de directives sur l'évaluation du passif d'assurance à la juste valeur ou une VAAV établie de façon directe. Comme il a été noté, les pratiques courantes qui tiennent compte des méthodes et hypothèses utilisées par les participants du marché peuvent être utilisées de façon convenable pour déterminer la juste valeur.

La méthode d'estimation actuarielle, qui constitue une démarche utilisée couramment de concert avec le PCGR des États-Unis, figure à l'annexe A.

Le calcul des valeurs d'estimation et des valeurs intrinsèques peut impliquer des pratiques qui ne seront pas permises aux fins de l'évaluation du passif d'assurance lorsque l'IASB terminera la

phase II de son projet d'assurance et adoptera une approche uniforme au plan de la comptabilité des contrats d'assurance. Par exemple, mentionnons l'anticipation d'écarts sur les taux de rendement sur l'actif investi par rapport aux taux sans risque, la prise en compte des dividendes futurs ou d'autres avantages indéterminés qui ne sont pas des obligations inévitables de l'assureur, et la prise en compte des primes futures lorsqu'elles ne sont pas nécessaires pour maintenir l'assurabilité garantie. Jusqu'à ce que l'IASB adopte une nouvelle norme, il n'est pas interdit de recourir aux pratiques couramment utilisées pour l'analyse de la valeur des opérations qui impliquent des contrats d'assurance.

La différence entre les passifs nets aux fins des IFRS et le passif net aux fins de l'impôt sur le revenu pourrait représenter un écart de survenance pour lequel un actif ou un passif d'impôt différé doit être comptabilisé (voir l'IAS 12).

Le paragraphe 33 de l'IFRS 4 exclut du champ d'application de l'IAS 36 (*Dépréciation d'actifs*) et de l'IAS 38 (*Immobilisations incorporelles*) les immobilisations incorporelles autorisées en vertu de la présentation élargie. L'exclusion de l'IAS 38 découle des méthodes d'amortissement actuellement appliquées à ces immobilisations. Certains assureurs utilisent une méthode d'amortissement de l'intérêt qui ne saurait être permise aux termes de l'IAS 38. L'IASB a décidé d'autoriser le maintien des méthodes actuelles en vertu de l'IFRS 4 et de supprimer les immobilisations incorporelles du champ d'application des IAS 36 et 38.

La recevabilité de la VAAV n'est toutefois pas tenue pour acquise. Le paragraphe 17 de l'IFRS 4 précise que le TEST DE SUFFISANCE DU PASSIF minimal doit reposer sur le montant comptable du passif d'assurance pertinent, réduit du solde non amorti des frais d'acquisition différés et des immobilisations incorporelles acquises dans le cadre d'un regroupement d'entreprises ou d'un transfert de portefeuille. Dans la mesure où le montant comptable est inférieur au passif minimal requis, l'actif représenté par le coût d'acquisition différé ou les immobilisations incorporelles serait réduit en conséquence.

L'IFRS 4 renferme peu de directives sur l'évaluation des immobilisations incorporelles après la date d'acquisition. Le paragraphe 31(b) de l'IFRS 4 précise que « l'évaluation ultérieure de cet actif doit être cohérente avec l'évaluation du passif d'assurance correspondant ». Aucune autre directive n'est fournie. L'énoncé semble embrasser une vaste gamme de pratiques touchant l'amortissement de la VAAV. Il semblerait comprendre l'amortissement conforme aux pratiques actuelles pour les CAD. Il convient de tenir compte de l'intention qui sous-tend l'expression « passif d'assurance correspondant » et de déterminer si elle s'applique, par exemple, au passif pour EPD qui pourrait dépasser l'échéance des contrats acquis.

L'IFRS 4 n'aborde pas la possibilité que la présentation élargie se traduise par un passif pour la différence entre la juste valeur des passifs et l'évaluation des passifs en vertu des méthodes comptables en vigueur. Une possibilité consiste à déduire qu'ensemble, l'IFRS 3 et l'IFRS 4 exigent que le passif net à la date de l'acquisition de l'entreprise acquise corresponde à la juste valeur qu'un passif soit comptabilisé si l'évaluation des passifs en vertu des méthodes comptables en vigueur est inférieure à la juste valeur. Une autre interprétation consiste à supposer que la mention d'une immobilisation incorporelle à l'IFRS 4 suppose que la présentation élargie n'est pas utilisée lorsque la différence correspond à un crédit. Une troisième possibilité veut que la norme n'indique pas explicitement que la différence est un passif, mais n'empêche pas l'enregistrement d'un passif net pour la valeur de l'immobilisation incorporelle dans une telle situation.

Valeur des passifs de sinistres

À l'instar de la valeur des contrats en vigueur, il se peut qu'un actif doive être comptabilisé pour la valeur d'un portefeuille de sinistres qui correspondrait de façon générale à la différence entre la valeur du passif des sinistres établie en vertu des méthodes comptables en vigueur et la juste valeur de ces passifs. Pour les passifs des sinistres, cette valeur peut découler, par exemple, du fait que la juste valeur représente la valeur actualisée prévue des flux de trésorerie futurs, tandis qu'en vertu des méthodes comptables en vigueur, les passifs déclarés des sinistres ne sont pas actualisés. Il convient de noter qu'il est possible qu'il s'agisse d'un passif net dans une telle situation (c.-à-d. une augmentation du passif), de sorte que l'ajustement de la marge de risque en vertu de la juste valeur dépasse toutes les composantes de la valeur temporelle de l'argent.

Valeur des actifs de réassurance

Tout comme la valeur des passifs des sinistres, il se peut qu'un actif (ou un passif) doive être comptabilisé en ce qui concerne la valeur des actifs de réassurance établie en vertu des méthodes comptables en vigueur et de la juste valeur.

Un actif de réassurance peut avoir une valeur différente en vertu des méthodes comptables en vigueur par rapport à sa juste valeur si, par exemple, cette dernière tient compte du risque ultime de recouvrement dans une mesure non encore prise en compte en vertu des méthodes comptables en vigueur. Si l'entité décide de calculer l'actif à l'aide de ses méthodes comptables en vigueur, elle peut devoir comptabiliser un passif incorporel pour refléter la différence entre les deux mesures.

Valeur des garanties du passif

Les regroupements d'entreprises englobent parfois des garanties en ce qui concerne l'épuisement du passif, notamment une garantie de remboursement à l'acquéreur en cas de pertes supérieures à un certain montant. L'actuaire doit déterminer si cette garantie représente un actif identifiable qui doit être comptabilisé à sa juste valeur. L'actuaire peut vouloir envisager cette garantie comme un actif de réassurance et l'évaluer à l'aide des méthodes comptables en vigueur au titre de la réassurance, auquel cas la différence entre l'actif comptabilisé et la juste valeur de la garantie constitue une immobilisation ou un passif incorporel. Ce traitement est conforme à la comptabilité d'un actif d'indemnisation, comme le prévoient les paragraphes 28 et 57 de l'IFRS 3.

4.3.5 Autres immobilisations incorporelles

Comme il a été mentionné, il existe certaines autres possibilités d'immobilisations incorporelles. Contrairement à celles qui découlent de la présentation élargie autorisée par l'IFRS 4, ces immobilisations sont visées par le champ d'application des IAS 36 et 38. Les paragraphes qui suivent fournissent une description de quelques-unes des immobilisations incorporelles des plus courantes relevées dans les regroupements d'entités d'assurance, de même que certains autres facteurs connexes. L'élaboration détaillée de méthodes d'évaluation et d'amortissement courantes dépasse le champ d'application de la présente DP. Même si des approches précises d'amortissement possible sont décrites en ce qui concerne ces immobilisations, il convient de se rappeler que l'IAS 38 prévoit que la période d'amortissement utilisée doit refléter le rythme selon lequel les avantages économiques futurs d'une immobilisation devraient être utilisés par l'entité. Si cette période ne peut être déterminée de façon fiable, la méthode linéaire devrait être appliquée. Il est également possible que certaines immobilisations incorporelles aient une durée indéfinie; par conséquent, ces immobilisations incorporelles ne seraient pas amorties, mais plutôt testées pour en vérifier la possibilité de recouvrement. L'actuaire peut consulter les comptables et d'autres professionnels, notamment des

experts en évaluation, pour obtenir de l'aide afin de déterminer les autres immobilisations incorporelles éventuelles qui pourraient être comptabilisées, de même que la façon de les évaluer et de les amortir.

Valeur des périodes de renouvellement pour les contrats à court terme (parfois désignés « listes de clients » pour contrats à court terme)

Il est courant dans le secteur de l'assurance autre que l'assurance-vie que l'on établisse une immobilisation incorporelle portant sur la valeur des renouvellements éventuels des contrats à court terme. La juste valeur peut être fondée sur des repères de tarification sur le marché si ces opérations et les repères connexes sont relativement bien établis pour le marché sur lequel les entreprises acquises exercent leurs activités. Ces repères sur au moins quelques marchés reposent sur un pourcentage des primes en vigueur ou sur un pourcentage des primes annuelles souscrites. À défaut de ces repères, la juste valeur pourrait être fondée sur les revenus distribuables futurs prévus provenant des contrats de renouvellement, habituellement réduits du coût du capital, actualisés à un taux du marché qui correspond au risque de flux de trésorerie. Deux méthodes d'amortissement qui ont été utilisées:

en rapport avec les revenus distribuables prévus utilisés pour obtenir une estimation de la juste valeur;

- 1) fondée sur les primes prévues provenant des renouvellement futurs.

Valeur des systèmes de distribution et des cercles de relations

La valeur rattachée au système de distribution peut être importante, plus particulièrement s'il est prévu des commissions contingentes, le traitement des affaires ou l'achat de tiers intermédiaires. Les justes valeurs de ces systèmes peuvent être calculées à partir de modèles de flux de trésorerie ainsi que de l'évaluation spécialistes. Les méthodes d'amortissement utilisées pour les affaires futures comprennent celles qui sont : 1) en rapport avec les revenus distribuables prévus; et 2) proportionnelles aux primes pour les nouvelles affaires.

Relations avec les clients et liste de clients – Contrats à long terme

La vente de contrats non liés à des clients existants n'est habituellement pas prévue dans la VAAV. Elle est plutôt prévue séparément ou prise en compte dans l'achalandage. Il faut faire preuve de prudence afin de ne pas compter en double la valeur de l'actif se rapportant à une relation avec un client et la valeur d'un système de distribution, si les facteurs en cause ont trait aux mêmes contrats et flux de trésorerie futurs.

Ententes de service

Lorsqu'une entité acquise a conclu avec des tiers des contrats portant sur certains services, notamment l'administration des sinistres, l'acquéreur doit déterminer s'il peut exister une immobilisation incorporelle. Il peut exister une immobilisation incorporelle pour la COMPOSANTE service des contrats d'investissement lorsque cette composante est séparée aux fins de comptabilisation et d'évaluation.

La valeur de l'immobilisation incorporelle est reliée à la valeur des frais futurs. On trouvera à l'IAS 39 AG 82(h), la directive suivante :

Frais de gestion d'un actif financier ou d'un passif financier. Les frais de gestion peuvent être estimés à l'aide de comparaisons avec des commissions actuelles facturées par d'autres participants de marché. Si les frais de gestion d'un actif financier ou d'un passif financier sont

significatifs, et si d'autres participants de marché sont confrontés à des frais comparables, l'émetteur prendra ceux-ci en considération pour déterminer la juste valeur de cet actif financier ou de ce passif financier. Il est probable que la juste valeur, à l'origine d'un droit contractuel sur des commissions futures soit égale aux coûts d'octroi payés pour ces commissions, sauf si les commissions futures et coûts liés sont disproportionnés par rapport aux références du marché.

Il est tenu compte adéquatement de la question à savoir si les modalités de ces ententes correspondent aux taux actuels du marché, leur sont supérieurs ou leur sont inférieurs. L'immobilisation incorporelle, le cas échéant, a trait au montant des frais qui sont supérieurs au cours du marché.

Les méthodes d'amortissement utilisées pour ces immobilisations incorporelles sont :

1. reliées au revenu net (frais imputés moins les coûts de prestation du service) gagné pour offrir le service;
2. fondées sur une méthode linéaire pour toute la période visée par le contrat.

Marques, nom de commerce, droits d'auteur

L'entité acquise peut détenir un droit légal sur certains éléments, notamment les raisons sociales, slogans et logos qui pourrait être admissibles aux fins d'une comptabilisation distincte à titre d'immobilisations incorporelles. Il pourrait être difficile de déterminer les flux de trésorerie supplémentaires liés à ces éléments. L'amortissement serait vraisemblablement fondé sur les flux de trésorerie prévus qui sont utilisés pour estimer la juste valeur. Cependant, certains droits légaux pourraient être renouvelables indéfiniment et porter à conclure que les immobilisations incorporelles ne devraient pas être amorties.

Logiciels ou technologies

Certains assureurs ont établi des systèmes experts qui peuvent être comptabilisés séparément comme ayant une valeur. Ces systèmes peuvent comprendre la souscription, la distribution/la vente croisée, et la gestion des placements. L'amortissement des immobilisations incorporelles liées à ces systèmes est susceptible d'être linéaire sur la durée de vie présumée du système.

Permis concernant le commerce de l'assurance

L'IAS 38.88 exige que les entités déterminent si les immobilisations incorporelles ont une durée de vie utile finie ou indéfinie. Habituellement, les permis sont réputés avoir une durée de vie utile indéfinie, de sorte que leur valeur n'est pas amortie au fil du temps (même si elles peuvent assujetties à un test de dépréciation). Leur valeur est habituellement calculée à partir des opérations sur le marché pour les entités fictives ou à partir de courtiers actifs sur ce marché.

Approbatons ou agréments de produits

Les formulaires de produits qui ont été approuvés aux fins d'émission dans certaines juridictions peuvent être considérés être des immobilisations incorporelles. Leur valeur peut être considérée comme le coût qui serait encouru pour mettre au point le même produit et obtenir une approbation. Par ailleurs, la valeur pourrait être perçue supérieure si le produit vise un créneau du marché à accès limité. L'amortissement de la valeur pourrait reposer sur les revenus prévus des ventes du nouveau produit.

4.3.6 Comptabilisation et évaluation de l'achalandage ou d'un profit provenant d'un achat à prix réduit

L'IFRS 3 exige la comptabilisation de l'achalandage à la date d'acquisition, correspondant à l'excédent de la contrepartie transférée par rapport à la valeur nette de l'actif et du passif acquis identifiables. L'actif identifiable, dans le cas présent, comprend les immobilisations incorporelles qui ont été comptabilisées à l'égard de l'acquisition. L'achalandage renferme implicitement les immobilisations incorporelles qui ne satisfont pas au critère de comptabilisation. (IFRS 3.32)

Puisque la contrepartie monétaire à la transaction peut comprendre non seulement des espèces, mais également des actions, une contrepartie future ou d'autres types de rémunération, le calcul de la valeur de la contrepartie peut devenir complexe. L'IFRS 3 prévoit des directives pour calculer la valeur de la contrepartie transférée. Il convient plus particulièrement de tenir compte du fait qu'en vertu de l'IFRS 3, contrairement à l'IFRS 3(P), les frais de transaction, notamment les honoraires d'avocat, d'expert conseil ou de comptable liés à l'opération ne font pas partie de la contrepartie.

L'achalandage représente un paiement effectué par l'acquéreur en prévision d'avantages économiques futurs découlant des actifs qui ne peuvent être déterminés, comptabilisés ou correctement évalués individuellement. Il n'est pas nécessaire de justifier la valeur de l'achalandage, mais cette dernière est assujettie à des tests de dépréciation. L'achalandage n'est pas amorti. Il sera évalué subséquemment selon le montant comptabilisé à la date d'acquisition, réduit de toutes pertes de dépréciation accumulées. Le montant comptable de l'achalandage doit être soumis à un test de dépréciation, conformément à l'exigence de l'IAS 36, *Dépréciation d'actifs* (IFRS 3.B63).

Si l'excédent est négatif, une réévaluation de la juste valeur de l'actif et du passif acquis doit être effectuée pour s'assurer que tous les actifs acquis et les passifs assumés ont été déterminés, comptabilisés et correctement évalués. Si, après avoir apporté des rajustements suivant la réévaluation, l'excédent demeure négatif, il est assumé qu'un achat à rabais a eu lieu. L'achalandage n'existe pas. Le gain provenant du regroupement d'entreprise est comptabilisé dans les profits et pertes de l'acquéreur au cours de la période d'acquisition (IFRS 3.33-3.36).

4.3.7 Impôts différés

Tout actif/passif antérieur lié à l'impôt différé est éliminé et remplacé par un actif/passif semblable tenant compte de l'effet fiscal des conséquences, sur l'impôt différé, des différences temporaires entre base d'impôt sur le revenu applicable à l'actif et au passif de l'entité d'assurance, et la base aux fins de déclaration dans les IFRS. Les principales différences temporaires ont trait à l'évaluation de l'actif, au passif des polices et au passif des sinistres, et à la différence entre les immobilisations incorporelles pour la VAAV et la base fiscale de la valeur de l'entreprise acquise (IFRS 3.24, 3.25). Une question liée à l'impôt différé consiste à déterminer si l'évaluation des immobilisations incorporelles est effectuée sur une base nette d'impôt. Puisque l'actif et le passif sont évalués dans les IFRS sur une base nette d'impôt, il pourrait être nécessaire de majorer les immobilisations incorporelles calculées après impôt. Ce sujet est abordé de façon plus détaillée aux fins de la VAAV à l'annexe A.

4.3.8 Comptabilité reflet

L'IFRS 4.30 autorise l'utilisation de la comptabilité dite « reflet ».

Dans certains modèles comptables, les gains ou pertes réalisées sur les actifs d'un assureur ont un effet direct sur l'évaluation de certains ou de la totalité (a) de ses passifs d'assurances, (b) des coûts d'acquisition différés

correspondants et (c) des immobilisations incorporelles correspondantes, tel que celles décrites aux paragraphes 31 et 32. Un assureur est autorisé à, mais n'est pas tenu de, changer de méthodes comptables afin qu'un gain ou une perte encouru mais non réalisé sur un actif affecte ces évaluations de la même façon que le fait un gain ou une perte réalisé. L'ajustement correspondant du passif d'assurance (ou des coûts d'acquisition différés ou des immobilisations incorporelles) doit être comptabilisé dans les autres éléments du résultat étendu si, et seulement si, les gains ou pertes non réalisés sont directement comptabilisés dans les autres éléments du résultat étendu. Cette pratique est parfois décrite comme « une comptabilité reflet ».

Si la valeur des immobilisations incorporelles dépend en partie de la valeur d'autres actifs ou passifs, la comptabilité reflet peut être applicable, même si elle n'est appliquée qu'après la date d'acquisition, car tous les actifs acquis et les passifs assumés sont à leur juste valeur à cette date et, par conséquent, il n'y aurait aucune différence entre les montants comptabilisés et les justes valeurs qui donneraient lieu aux rajustements dit « reflet ». L'acquéreur est susceptible d'avoir une MÉTHODE COMPTABLE en vigueur en ce qui concerne les rajustements reflet, et il devrait appliquer uniformément cette méthode aux blocs acquis.

4.3.9 Passifs éventuels

Les passifs éventuels doivent être comptabilisés dans un regroupement d'entreprises s'ils représentent des obligations actuelles découlant d'événements antérieurs, et leur juste valeur peut être mesurée avec fiabilité (IFRS 3.23). Cette directive diffère de l'IFRS 37, qui exige que le paiement ou le règlement d'un passif éventuel soit probable pour être comptabilisé. Ceci inclut la détermination de la juste valeur de diverses garanties qui sont à la source de certains passifs éventuels. Certaines de ces garanties peuvent comporter des éléments déterminés actuariellement.

4.4 Comptabilisation des regroupements d'entreprises effectués avant l'adoption de l'IFRS 3(P)

Les entités qui ont effectuées des regroupements d'entreprise vertu des IFRS avant l'adoption de l'IFRS 3(P) auraient appliqué l'IAS 22 *Regroupements d'entreprises*, aux acquisitions dont la date d'agrément est antérieure au 31 mars 2004 (regroupements antérieurs), date établie dans l'IFRS 3(P) après laquelle cette dernière doit être appliquée. Après la mise en œuvre de l'IFRS 3(P), ces entités avaient deux possibilités.

La première possibilité consistait à appliquer l'IFRS 3(P) aux regroupements antérieurs. Cette solution devait être choisie si l'évaluation et les autres renseignements nécessaires pour appliquer l'IFRS 3(P) étaient obtenus au moment de la prise en compte initiale du regroupement d'entreprises et si l'entité applique l'IAS 36 et l'IAS 38 de façon prospective à partir de cette date. Cette directive figure dans l'IFRS 3(P).85, sous « application rétrospective limitée ».

Si une entité n'avait pas effectué une application rétrospective limitée de l'IFRS 3(P), elle devait néanmoins apporter quelques modifications précises à la prise en compte des regroupements antérieurs. Ces changements portaient sur l'achalandage et les immobilisations incorporelles.

L'achalandage se rapportant aux regroupements antérieurs n'est plus amorti. La valeur à l'adoption de l'IFRS 3(P) est plutôt maintenue et soumise à une vérification de dépréciation en vertu des mêmes directives que l'achalandage provenant des regroupements d'entreprises effectués après l'adoption de

l'IFRS 3(P). L'achalandage négatif comptabilisé antérieurement est éliminé en rajustant le solde d'ouverture des bénéfices non répartis (IFRS 3(P).79 et 3(P).81).

Les immobilisations incorporelles comptabilisées antérieurement qui n'étaient pas admissibles pour comptabilisation en vertu de l'IFRS 3(P) ont été classifiées de nouveau à titre d'achalandage au début de la première période annuelle débutant le, ou après le 31 mars 2004 (IFRS 3(P).82 (avant 2008)).

L'application limitée de l'IFRS 3(P) aux regroupements antérieurs n'exonérait pas les contrats acquis de l'application de l'IAS 39 aux instruments financiers ou de l'application de l'IFRS 4 aux contrats d'assurance et aux passifs financiers comportant des éléments de participation discrétionnaire.

La version actuelle (janvier 2008) de l'IFRS 3 s'applique aux regroupements d'entreprises dont la date d'acquisition n'est pas antérieure au 1^{er} juillet 2009. L'application antérieure est autorisée, mais seulement pour les états financiers dont la période de déclaration annuelle débute le ou après le 30 juin 2007. La version révisée des IFRS ne permet pas l'ajustement par rapport à l'actif et au passif découlant des regroupements d'entreprises antérieurs (IFRS 3.65).

4.5 Prise en compte des regroupements d'entreprises effectués avant l'adoption des IFRS

Les entités qui adoptent les IFRS pour la première fois doivent tenir compte des regroupements d'entreprises antérieurs. Des directives sont énoncées à l'annexe B de l'IFRS 1, *Première application des IFRS*. L'IFRS 1 permet à une entité d'appliquer l'IFRS 3 aux regroupements antérieurs. Si l'entité applique l'IFRS 3 à un regroupement antérieur, elle doit également appliquer cette norme à tous les regroupements subséquents. Les regroupements d'entreprises qui ont été effectués avant le regroupement pour lequel l'IFRS 3 a été appliquées peuvent être exclus de ces normes, même si le traitement peut être différent de ce qui est acceptable en vertu de l'IFRS 3.

Lorsqu'une entité n'applique pas l'IFRS 3, elle peut continuer d'appliquer les approches existantes (p. ex., regroupements des participations). Elle doit néanmoins évaluer les actifs et les passifs selon l'IFRS applicables, qui peuvent exiger un rajustement par rapport aux pratiques en vigueur. Ces rajustements au plan de l'évaluation des actifs et des passifs constituent une différence, lors de la première adoption, en ce qui concerne les bénéfices non répartis au bilan d'ouverture. Par exemple, les instruments financiers doivent respecter les principes d'évaluation de l'IAS 39 et les contrats d'assurance doivent être conformes à l'IFRS 4.

Les actifs et les passifs qui sont comptabilisés en vertu des pratiques en vigueur, mais qui ne seraient pas comptabilisés sous le régime des IFRS, sont exclus du bilan d'ouverture lors de la première adoption. L'élimination des actifs et des passifs du bilan d'ouverture relève d'un rajustement apporté aux bénéfices non répartis (IFRS 1, B2(c)(ii)), sauf les immobilisations incorporelles comptabilisées antérieurement et qui ne le sont pas en vertu de l'IAS 38 qui sont éliminées par un rajustement de l'achalandage (IFRS 1.B2(c)(i)).

L'IFRS 1 permet aux entités d'utiliser l'évaluation des actifs et des passifs à la date d'acquisition à titre de coût réputé des actifs ou des passifs. Il n'est pas nécessaire que ce coût réputé soit conforme aux techniques d'évaluation de la juste valeur en vertu de l'IAS 39 ou aux approches d'évaluation autorisées en vertu de l'IAS 22. Par exemple, si au moment de l'adoption des IFRS, l'entité utilisait la méthode du coût amorti pour un passif financier qui avait été acquis dans le cadre d'un regroupement antérieur, alors le taux d'intérêt appliqué serait calculé, à la date de conversion, d'après les flux de trésorerie futurs estimatifs à compter de cette date et en utilisant le coût réputé comme valeur initiale. Une des questions non résolues consiste à déterminer si le coût réputé du passif est le passif brut ou le passif réduit de toute immobilisation incorporelle se rapportant au passif financier.

Il convient de noter que l'objectif des IFRS est que l'évaluation des actifs et des passifs soit conforme aux IFRS après l'adoption de ces dernières. L'autorisation du recours aux méthodes comptables antérieures et à une approche fondée sur le coût réputé à la date d'acquisition n'a pas pour effet d'autoriser les entités à continuer d'utiliser des méthodes d'évaluation non conformes. Par exemple, comme l'exige l'IAS 39, un passif financier doit être évalué au coût amorti ou à la juste valeur suite à l'adoption des IFRS.

4.6 Application de l'IFRS 3 à un regroupement d'entreprises visant des entités mutuelles

La version révisée de l'IFRS 3 qui a été adoptée en janvier 2008 élimine l'exclusion des entités mutuelles de l'exigence d'appliquer la méthode comptable de l'acquisition aux regroupements d'entreprises. Cette nouvelle exigence est appliquée prospectivement, c'est-à-dire que les entités mutuelles ne sont pas tenues de modifier leur comptabilité aux fins des regroupements d'entreprises effectués avant la date d'entrée en vigueur de la version révisée des IFRS 3, sauf pour ce qui est d'un rajustement éventuel de l'achalandage (IFRS 3, B68, B69). Au début de la première période annuelle d'application des IFRS 3 :

- le montant comptable de l'achalandage est le montant de l'achalandage à la date de l'acquisition; l'amortissement à cette date et la diminution l'achalandage qui en découle sont éliminés;
- l'achalandage n'est pas amorti, mais est assujéti à un test de dépréciation, conformément à l'IAS 36;
- l'achalandage comptabilisé à titre de déduction du capital-actions n'est pas comptabilisé et il ne fait pas partie du traitement utilisé par l'entreprise pour calculer les profits ou pertes lors de l'aliénation d'une partie de l'entreprise à laquelle il se rapporte;
- tout crédit reporté à l'égard de la comptabilisation de l'achalandage négatif est éliminé et les bénéfices non répartis sont ajustés en conséquence.

4.7 Immobilisations incorporelles touchant la valeur des droits de service relatifs aux instruments financiers acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises survenu avant la première adoption de l'IFRS 3

Un regroupement antérieur peut avoir inclus des instruments financiers pour lesquels la composante service a été séparée aux fins de conformité aux IFRS, et il se peut qu'il existe une immobilisation incorporelle d'acquisition représentant la valeur des contrats. Puisque la composante service est distincte, l'immobilisation incorporelle d'achat au titre de la composante service à la date d'acquisition sera vraisemblablement considérée comme le coût réputé du contrat de service. Dans ce cas, la valeur de la composante service à la date de conversion représente le solde du montant non amorti de l'immobilisation initiale, lorsque l'amortissement cumulatif est calculé à l'aide de la méthode comptable de la société aux fins de l'amortissement des immobilisations incorporelles liées aux composantes service des passifs financiers, qu'ils soient ou non liés aux contrats acquis. L'approche d'amortissement peut différer de l'amortissement qui a été appliqué; par conséquent, la valeur de l'immobilisation à la date de conversion aux IFRS peut être différente de celle prévue par les méthodes comptables en vigueur.

Des considérations semblables pourraient s'appliquer à un contrat de service distinct.

4.8 Autres questions

La comptabilisation d'un regroupement d'entreprises peut devenir plus complexe en présence de participations minoritaires, lorsqu'il existe une contrepartie éventuelle et lorsque l'évaluation de l'actif et du passif à la date d'évaluation doit être rajustée selon des données subséquentes.

4.8.1 Participations minoritaires

Lorsque l'acquéreur n'obtient pas la propriété intégrale de l'entreprise, il peut exister des participations minoritaires. Plutôt que de comptabiliser seulement le pourcentage de l'actif acquis et du passif assumé, l'acquéreur comptabilise la participation minoritaire à sa juste valeur ou en pourcentage de la valeur nette de l'actif acquis et du passif assumé. La contrepartie transférée utilisée pour déterminer l'achalandage tient également compte de la valeur d'une participation minoritaire. (IFRS 3.19, 3.32)

4.8.2 Contrepartie éventuelle

Habituellement, une obligation de l'acquéreur de transférer des actifs supplémentaires ou des participations au capital-actions aux anciens propriétaires d'une entité acquise dans le cadre d'un échange de contrôle de l'entité acquise si des événements futurs surviennent ou des conditions sont respectées. Cependant, une contrepartie éventuelle peut également conférer à l'acquéreur le droit au retour de la contrepartie antérieurement transférée si des conditions précises sont respectées. (IFRS 3 annexe A)

Une contrepartie éventuelle est intégrée à la contrepartie transférée et elle est comptabilisée à la juste valeur au bilan à la date d'acquisition. Toutes les obligations éventuelles doivent être classées comme des passifs ou des capitaux propres, selon leurs caractéristiques, c'est-à-dire qu'il ne convient pas de supposer que toutes les obligations éventuelles sont des passifs. (IFRS 3.39, 3.40)

4.8.3 Période d'évaluation

Le processus comptable peut être incomplet à la date où l'acquéreur doit préparer ses états financiers. Dans ce cas, l'acquéreur inscrit des montants provisoires pour les actifs et les passifs dont la détermination de la valeur est incomplète, et il redresse les valeurs de façon rétrospective au cours d'une période de déclaration ultérieure lorsque les données comptables sont complètes. Il se peut aussi que des renseignements reçus entraînent la comptabilisation d'actifs et de passifs qui n'avaient pas encore été comptabilisés et qui se traduisent également par des changements rétrospectifs. La période de redressement se termine à la première des dates entre l'obtention des renseignements requis pour terminer le dossier comptable ou un an à compter de la date d'acquisition. (IFRS 3.45-3.50)

4.9 Évaluation ultérieure

L'IFRS 3 indique de façon générale que l'évaluation des actifs et des passifs après la date d'acquisition respecte les principes qui conviennent à l'actif ou au passif en question, comme l'indique les IFRS pertinentes. On note quelques exceptions, qui n'ont pas trait aux contrats d'assurance.

Lorsque les hypothèses qui sous-tendent le modèle initial d'amortissement ont sensiblement changé depuis l'évaluation initiale à l'égard d'une immobilisation incorporelle donnée, le modèle d'amortissement peut nécessiter un rajustement. Par exemple, l'immobilisation incorporelle établie (et assujettie à l'amortissement) pour tenir compte de la différence entre la juste valeur du passif des sinistres et la valeur selon l'IFRS 4 pourrait être modifiée suite à de nouveaux sinistres et qui

nécessiteraient le réexamen du modèle d'amortissement. De même, des hypothèses d'amortissement mises au point pour les immobilisations incorporelles se rattachant à l'actif de la réassurance cédée peuvent devoir être réexaminées en tenant compte d'une intense activité de rachat.

4.10 Informations à fournir

Des directives figurent à l'IFRS 3, B64-B67. Les renseignements à fournir comprennent des notes qualitatives et quantitatives qui « permettent aux utilisateurs des états financiers [de l'entité] d'évaluer la nature et les effets financiers des regroupements d'entreprises ». Les renseignements à fournir ne remplacent pas les renseignements requis en vertu de l'IFRS 4 ou de l'IFRS 7, et peuvent nécessiter la production distincte de quelques-uns des renseignements portant sur l'entreprise acquise.

Annexe A – La méthode d'évaluation actuarielle pour déterminer la valeur actualisée des affaires en vigueur (VAAV)

Il existe peu de renseignements publiés sur les approches courantes qui permettent d'établir la juste valeur des passifs d'assurance ou la VAAV aux fins de la comptabilisation des regroupements d'entreprises. Le peu qui existe provient principalement des États-Unis. La présente annexe constitue une description sommaire de la méthode d'évaluation actuarielle et elle traite de la façon dont cette approche peut être généralisée et appliquée dans le contexte des régimes comptables, autres que les PCGR des États-Unis.

Une série d'articles rédigés par Milholland [4] et Koltisko [5], [6] et publiés dans *The Financial Reporter* démontrent une approche relative aux PCGR des États-Unis qui peut être généralisée et appliquée à d'autres régimes comptables. Ces articles révèlent la façon de calculer la VAAV à partir de la tarification d'un bloc de polices, en tenant compte des différences comptables entre les PCGR et la base de tarification, par exemple, qui peut reposer sur des principes de comptabilité réglementaire.

Dans ce document, la VAAV est appelée PVIF pour « Present Value of In Force »

L'approche préconisée par Milholland et Koltisko a été résumée dans un manuel pédagogique diffusé par la Society of Actuaries (États-Unis) et intitulé *US GAAP for Life Insurers* [7]. La PVIF est calculée à partir de l'analyse de la valeur obtenue à la suite d'une évaluation des gains distribuables futurs qui tient compte des flux de trésorerie des contrats et du revenu des actifs qui supportent les passifs. Dans le cadre de cette approche :

$$PVIF = PVAT - COC + GBR - SR + SA - FVA + DFIT$$

où

PVAT représente la valeur actualisée des gains distribuables futurs après impôt, calculée à selon les gains distribuables (de façon générale, le traitement comptable de la réglementation d'assurance) actualisée selon le taux de risque ou le taux de pondération de l'assureur acquis

COC représente le coût du capital requis

GBR constitue le passif des contrats d'assurance en vertu des méthodes comptables en vigueur

SR est le passif des contrats d'assurance en vertu du traitement utilisé pour calculer les gains distribuables

SA représente la valeur des actifs qui supportent les passifs et l'excédent requis selon le traitement utilisé pour déterminer les gains distribuables

FVA est la juste valeur de ces actifs à la date d'acquisition

DFIT représente le passif de l'impôt différé.

Définir DFIT comme le produit du taux d'impôt statutaire TR et la somme des écarts entre les valeurs d'acquisition et le traitement fiscal des actifs et passifs dont il est question, donne lieu à des équations simultanées qui peuvent être résolues pour PVIF et DFIT.

Il convient de noter que lorsque l'évaluation des actifs et des passifs investis est la même au plan de la réglementation, de la fiscalité et la comptabilité, et lorsqu'aucun actif de nature fiscale ne correspond à la PVIF, alors

$$DFIT = TR*(PVIF)$$

où

TR représente le taux d'impôt réglementaire sur le revenu dans le calcul de l'impôt différé.

Par conséquent,

$$PVIF = (PVAT - COC)/(1-TR).$$

Lorsqu'il existe un seul régime comptable pour les actifs et les passifs, la PVIF en vertu de cette approche représente la valeur des gains distribuables futurs réduite du coût de maintien du capital jusqu'à l'échéance des contrats. Cette observation débouche sur une mise en garde, à l'effet que la PVIF calculée selon l'actualisation des marges dans le passif peut surestimer la valeur si elle n'est pas réduite du coût du capital et « majorée » pour tenir compte de l'effet des impôts. De ce point de vue, on peut déclarer que DFIT prévoit en effet les impôts pris en compte dans la PVAT, quoique sans actualisation, et que par conséquent la PVIF ne doit pas être une valeur après impôt.

Selon un point de vue différent, l'équation relative à la PVIF devrait comprendre l'avantage fiscal, s'il en est un, qui est obtenu à la date d'acquisition. Si cet avantage correspond au produit du taux de l'impôt avec la différence entre la juste valeur et le montant comptabilisé du passif, il n'est pas nécessaire d'effectuer une majoration dans le traitement de la PVIF. La pertinence d'une majoration dépend finalement de faits et de circonstances, y compris de considérations relatives au calcul de la PVIF, de comptabilisation actuelle des passifs, du traitement fiscal des passifs, et du régime fiscal imposé à l'opération.

La méthode de l'évaluation actuarielle est devenue populaire parce qu'elle établit un lien entre l'évaluation de la PVIF et les approches communes en matière de calcul de la valeur des portefeuilles des contrats d'assurance. D'autres approches servant à déterminer la PVIF figurent à l'annexe de Herget [7]. Même si elle est exprimée selon les PCGR des États-Unis, la méthode d'évaluation actuarielle est généralisée selon d'autres régimes. La solution consiste à tenir compte de la façon dont les intervenants du marché calculent le montant à transférer dans une opération à titre de juste valeur des actifs transférés. Ce montant correspond à la valeur des actifs investis qui est rattaché aux contrats d'assurance. La PVIF ajoutée à la juste valeur de l'actif doit correspondre aux passifs évalués en vertu des IFRS additionnés de l'impôt différé à payer. Il peut également être approprié d'envisager les conséquences fiscales de l'opération. Une valeur de PVIF ne devrait pas entraîner de gains ou de pertes avant impôt et, de façon générale, le montant des frais fiscaux – qui comprend l'impôt actuel et différé – qui devrait être payé si une transaction devait avoir lieu, serait également nul.

Annexe B – IFRS pertinentes

La liste qui suit présente les Normes internationales d'information financière et les Normes comptables internationales les plus pertinentes par rapport à la présente directive de pratique.

- IAS 1 (septembre 2007) Présentation des états financiers
- IAS 18 (mars 2004) Produit des activités ordinaires
- IAS 27 (2008) États financiers consolidés et individuels
- IAS 31 (mars 2004) Participation dans des coentreprises
- IAS 32 (février 2008) Instruments financiers : Présentation
- IAS 36 (mars 2004) Dépréciation d'actifs
- IAS 38 (mars 2004) Immobilisations incorporelles
- IAS 39 (août 2005) Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation
- IFRS 1 (novembre 2006) Première adoption des IFRS
- IFRS 3 (janvier 2008) Regroupements d'entreprises
- IFRS 3(P) (mars 2004) Regroupements d'entreprises
- IFRS 4 (novembre 2006) Contrats d'assurance

De plus, le *Cadre* de l'IASB est pertinent.

Parmi les autres sources d'information pertinente, mentionnons :

1. Girard, Luke. « Fair Value of Liabilities – are the AAM and OPM Really Different? », dans *Risks & Rewards*, n° 25, mars 1996.
2. Girard, Luke. « Market Value of Insurance Liabilities: Reconciling the Actuarial Appraisal and Option Pricing Methods », dans *NAAJ*, vol. 4, n° 1, janvier 2000.
3. Girard, Luke. « Market Value of Insurance Liabilities and the Assumption of Perfect Markets in Valuation », *The Fair Value of Insurance Business*, Kluwer Academic Publishers, 7-113, août 2000.
4. Milholland, James. « Determining the Value of Business Acquired, with Some Fair Value of Liabilities Considerations », dans *Financial Reporter*, n° 44, décembre 2000.
5. Koltisko, Joe. « On the Fair Value of Business Acquired (Part 1 of 2) », dans *Financial Reporter*, n° 47, septembre 2001.
6. Koltisko, Joe. « On the Fair Value of Business Acquired (Part 2 of 2) », dans *Financial Reporter*, n° 49, avril 2002.
7. Herget, T. et coll., *U.S. GAAP for Life Insurers*, Society of Actuaries, 2006.

Annexe C – Liste des termes et expressions définis dans le glossaire

Les termes et expressions définis dans la présente directive renferment les définitions suivantes qui sont incluses dans le glossaire.

Méthodes comptables
Coût d'acquisition
Actuaire
Cédant
Composante
Contrat
Coût
Élément de participation discrétionnaire (EPD)
Juste valeur
Instrument financier
Information financière
États financiers
Contrat d'assurance
Assureur
Association Actuarielle Internationale (AAI)
Norme comptable internationale (IAS)
International Accounting Standards Board (IASB)
Norme internationale d'information financière (IFRS)
Normes internationales d'information financière (IFRS)
Contrat d'investissement
Émetteur
Critère de suffisance du passif
Directive de pratique (DP)
Professionnel
Principal
Services professionnels
Réassureur
Entité déclarante
Contrat de service